



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme  
53 rue de la Vallée  
80000 Amiens

Amiens, le 23/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **STOP CAR (HOUSSAYE Richard SAS)**

47 rue du Général Leclerc  
80130 Friville-Escarbotin

Références : 2025-E30075  
Code AIOT : 0005102230

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement STOP CAR (HOUSSAYE Richard SAS) implanté 47 rue du Général Leclerc 80130 Friville-Escarbotin. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'est rendue sur le site à la suite d'une plainte reçue en date du 29 octobre 2021. Cette plainte faisait état de fortes odeurs d'échappement, de nuisances sonores liées aux bruits de moteurs, de la présence de taches de carburant et d'huile moteur, ainsi que d'un encombrement du parking par des véhicules hors d'usage.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STOP CAR (HOUSSAYE Richard SAS)
- 47 rue du Général Leclerc 80130 Friville-Escarbotin

- Code AIOT : 0005102230
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation exploitée est un centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU), implanté sur la commune de Friville-Escarbotin. Elle est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'enregistrement, depuis le 29 octobre 2019, au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature.

#### Contexte de l'inspection :

- Plainte

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été rappelé à l'exploitant que de nouvelles obligations réglementaires entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2026 (voir l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires afin d'anticiper leur mise en œuvre et garantir la conformité de ses installations aux échéances prévues.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Sans objet
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
3	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.1	Sans objet
4	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.2	Sans objet
6	Installations soumises à autorisation	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-39-1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra transmettre à l'inspection sous un délai de trois mois à compter de la réception du présent rapport :

- Le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours.
- Les plans des locaux précisant, pour chacun d'eux, les dangers présents.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Intégration dans le paysage
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour assurer l'intégration paysagère de son installation. L'ensemble des infrastructures est entretenu et maintenu en bon état de propreté. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont dégagés et correctement aménagés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Autre, Clôture de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. [...]
<b>Constats :</b>  Ce point fait suite à une demande de justificatifs adressée à l'exploitant par lettre de suite d'inspection en date du 17 septembre 2019.

L'exploitant devait transmettre, sous un délai d'une semaine :

- Un bon de commande justifiant la mise en place d'aménagements à l'entrée du site afin d'en assurer la sécurisation.

Sous un délai d'un mois :

- Les justificatifs attestant de la mise en place effective desdits aménagements.

Ces documents n'ayant pas été transmis dans les délais impartis, l'inspection en a renouvelé la demande en amont de la visite.

L'exploitant a transmis, par courriel en date du 11 mars 2025, un devis (n°2019-09-18) ainsi qu'une facture (n°202004) relatifs à la pose de panneaux supplémentaires en façade de l'installation, permettant d'atteindre une hauteur de 2,5 mètres.

Lors de la visite, l'inspection a par ailleurs constaté par échantillonnage que l'ensemble de l'installation est correctement clôturé (Haies d'arbres et grillage sur la partie Nord du site, plaque béton et grillage rigide sur le reste), conformément aux exigences de la prescription susvisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Entreposage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

**Prescription contrôlée :**

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. » **(applicable à compter du 1er janvier 2025)**

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

[...]

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie sont entreposés dans une zone de stockage temporaire conformément aux dispositions applicables depuis le 1er janvier 2025.

Par ailleurs, aucun empilement de véhicules terrestres hors d'usage n'a été observé.

L'exploitant a précisé qu'il ne prenait aucun véhicule électrique pour le moment car l'investissement nécessaire pour mettre aux normes son site était trop important. Cependant, il a suivi la formation véhicule électrique et hybride du réseau Indra (attestation du 28/06/2024).

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 4 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pneumatiques

##### Prescription contrôlée :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

##### Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une benne exclusivement dédiée à cet usage, conformément aux dispositions de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des locaux et schéma des réseaux

##### Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

##### Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, lors de la visite, un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours, ni les plans des locaux précisant, pour chacun d'eux, les dangers présents. Cette absence de documentation ne permet pas de vérifier la conformité aux exigences réglementaires en matière d'information et de prévention des risques.

Ce point fait l'objet d'une demande de justificatif à l'exploitant.

##### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection sous un délai de trois mois à compter de la réception du présent rapport :

- Le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours.
- Les plans des locaux précisant, pour chacun d'eux, les dangers présents.

Ce plan devra également être tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 :** Installations soumises à autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif et remise en état
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Ce point fait suite à une demande de justificatifs adressée à l'exploitant par lettre de suite d'inspection en date du 17 septembre 2019.</p> <p>L'exploitant devait transmettre, sous un délai d'une semaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un plan de localisation des six sondages de sols réalisés le 5 juillet 2019 sur la parcelle n° AH 197 ;</li> <li>• Un tableau de synthèse présentant, pour chaque voie d'exposition étudiée (ingestion de sol et de végétaux, inhalation), les quotients de danger ainsi que les excès de risques individuels calculés ;</li> <li>• Une conclusion sur la compatibilité de l'état de la parcelle n° AH 197 avec son usage.</li> </ul> <p>Ces documents ne nous étant pas parvenus dans le délai imparti, l'inspection en a renouvelé la demande en amont de la visite d'inspection.</p> <p>L'exploitant a transmis l'ensemble des éléments par courriel en date du 11 mars 2025. Les documents sont conformes aux exigences de la prescription susvisée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite